

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU JURA

VILLE D'ARBOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER

La Maire

VU La demande de **Monsieur BRIOT Valentin** par laquelle il sollicite une autorisation d'occuper le domaine public devant le **21 rue du Cournot**, il est nécessaire de régler provisoirement le stationnement sur le territoire de la commune d'Arbois, en agglomération.

VU Le Code de La Route,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux d'isolation **au 21 rue du Cournot**, il est nécessaire de régler provisoirement la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Autorisation : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : mise en place de plusieurs véhicules au devant du 21 rue du Cournot.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les places au devant du 21 rue du Cournot.

Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier :

L'entreprise chargée des travaux devra signaler le chantier et laisser la libre circulation des véhicules dans la rue du Cournot.

Article 4 : Date du Chantier :

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public du 29 mai au 27 juillet 2024.

Les panneaux réglementaires seront mis en place par le demandeur

Article 5 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Formalités d'Urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 : Validité, renouvellement, remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour une durée indéterminée à compter du 29 mai au 27 juillet 2024.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Exécution et ampliation :

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale seront chargées de faire respecter les dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise.

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- Mr BRIOT

Arbois, le 24 mai 2024

La Maire

Valérie DEPIERRE

